

Parties défenderesses: QBE Insurance (Europe) Ltd Magyarországi Fióktelepe, Magyar Állam

### Questions préjudicielles

- 1) Le législateur national satisfait-il dûment aux articles 7 et 9 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait <sup>(1)</sup> — autrement dit, assure-t-il une protection appropriée aux particuliers contre le risque d'insolvabilité ou de faillite des organisateurs et détaillants de voyages — lorsqu'il prévoit que la valeur de la garantie patrimoniale donnée par l'organisateur ou le détaillant doit correspondre à un pourcentage déterminé du chiffre d'affaires net réalisé sur les ventes du voyage organisé ou à un montant minimal?
- 2) Si l'infraction peut être établie en ce qui concerne l'État hongrois, est-elle suffisamment caractérisée pour qu'on puisse conclure à une responsabilité ouvrant un droit à réparation?

<sup>(1)</sup> JO 1990, L 158, p. 59.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 août 2013 — Croce Amica One Italia/Azienda Regionale Emergenza Urgenza (AREU)**

(Affaire C-440/13)

(2013/C 344/68)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Croce Amica One Italia Srl

Partie défenderesse: Azienda Regionale Emergenza Urgenza (AREU)

### Questions préjudicielles

- 1) Est-il conforme au droit communautaire que le pouvoir adjudicateur, dans l'exercice d'un pouvoir de retrait en matière de marchés publics, en application de l'article 21 quinquies de la loi italienne n° 241/1990, puisse décider de ne pas procéder à l'adjudication définitive d'un marché pour la seule raison qu'une enquête pénale est en cours à l'encontre du représentant légal de la société provisoirement adjudicataire?
- 2) Une dérogation au principe du caractère définitif de la constatation de la responsabilité pénale, tel qu'exprimé par l'article 45 de la directive 2004/18/CE <sup>(1)</sup>, pour des raisons d'opportunité administrative, dont l'appréciation est réservée à l'administration, est-elle conforme au droit communautaire?

- 3) Une dérogation au principe du caractère définitif de la constatation de la responsabilité pénale, tel qu'exprimé par l'article 45 de la directive 2004/18/CE, dans l'hypothèse où l'enquête pénale en cours concerne un délit lié à la procédure d'appel d'offres faisant l'objet de la mesure prise par l'administration en vertu de son pouvoir de retirer, suspendre ou modifier ses propres actes, est-elle conforme au droit communautaire?
- 4) Est-il conforme au droit communautaire que les mesures adoptées par un pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics puissent être soumises à un contrôle de pleine juridiction par la juridiction administrative nationale, dans l'exercice d'une compétence de contrôle attribuée à ladite juridiction en matière de marchés publics, et ce sous l'angle de la fiabilité et de la conformité de l'offre, et donc outre les seules hypothèses du caractère illogique manifeste, de l'irrationalité, de la motivation insuffisante ou de l'erreur de fait?

<sup>(1)</sup> Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat in Tirol (Autriche) le 7 août 2013 — Ute Reindl, MPREIS Warenvertriebs GmbH/Bezirkshauptmannschaft Innsbruck**

(Affaire C-443/13)

(2013/C 344/69)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat in Tirol

### Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse et appelante: Ute Reindl, MPREIS Warenvertriebs GmbH

Partie requérante et intimée: Bezirkshauptmannschaft Innsbruck

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il de comprendre l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1086/2011 <sup>(1)</sup> portant modification du règlement (CE) n° 2073/2005 en ce sens que les viandes fraîches de volaille doivent remplir le critère microbiologique mentionné à la ligne 1.28 du chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 <sup>(2)</sup> à tous les stades de la distribution ?
- 2) Les exploitants du secteur alimentaire situés au niveau de la distribution des denrées alimentaires sont-ils pleinement soumis eux aussi au régime fixé par le règlement n° 2073/2005 ?